

obtient 93 points. Le Gouvernement paye également la moitié du coût des nouveaux matériaux, des nouvelles installations et de la main-d'œuvre utilisés dans la reconstruction d'une fabrique existante ou la construction et l'aménagement d'une nouvelle fabrique. L'argent est payé à condition que ladite fabrique nouvellement construite remplace deux ou plusieurs fabriques existantes. Le Gouvernement paye aussi la moitié du coût de la construction de salles modernes de maturation du fromage et de l'outillage de presses à fromage d'une dimension standard.

#### COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN.\*

Cette Commission fut instituée par le Gouverneur en Conseil en vertu des dispositions de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C. 1927, tel qu'amendé par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935). Elle administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada comme une agence de la Couronne au nom du Dominion.

La Commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquittement de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts à long terme peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture actuellement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des amendements apportés à la loi en 1935, la Commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs qui, ayant obtenu de la Commission un emprunt sur première hypothèque, ont besoin de plus d'argent; le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p.c. du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque et le montant global des prêts consentis sur la garantie d'une première et d'une deuxième hypothèques ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimative de la terre hypothéquée en garantie du prêt et ni dépasser jamais le montant global de \$6,000.

Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:—

- (1) Une avance de capital de la part du Gouvernement, au montant de de \$5,050,000.
- (2) Vente au Gouvernement de capital-action de la Commission jusqu'à concurrence de 5 p.c. des prêts consentis par la Commission.
- (3) Vente d'obligations obtenues au moyen d'hypothèques agricoles. Présentement ces obligations sont vendues au Gouvernement au taux de 3½ p.c. d'intérêt avec échéance à 25 ans. La loi pourvoit à ce que le principal et l'intérêt sur les obligations de la Commission soient garantis par le Gouvernement.

Le taux d'intérêt sur les prêts consentis par la Commission est déterminé par celui que rapportent les dernières séries d'obligations de cette nature augmenté d'une allocation suffisante, au jugement de la Commission, à couvrir les frais d'opération et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. Le taux courant d'intérêt sur les prêts consentis est de 5 p.c. sur la garantie d'une première hypothèque et de 6 p.c. sur la garantie de la deuxième.

Les premières nominations de commissaires furent faites en 1929 et les opérations commencèrent immédiatement en Colombie Britannique, Alberta, Manitoba,

\* Révisé par A. H. Brown, secrétaire de la Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.